

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Préfecture de la région

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
REGIONAL**

en date du 26.9.94
enregistré le 26.9.94
sous le numéro 94.356

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE**

A R R Ê T É

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de l'ancienne abbaye Saint-Pierre (actuellement "Centre hospitalier spécialisé"),
à CHEZAL-BENOIT (Cher).

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié, instituant auprès des
commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 18 mai 1908 portant classement parmi les monuments
historiques de l'église abbatiale de CHEZAL-BENOIT (Cher) ;

VU l'arrêté en date du 29 juillet 1937 portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques de la façade du bâtiment dit "salle
des morts", à CHEZAL-BENOIT (Cher) ;

.../...

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 17 février 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les bâtiments de l'ancienne abbaye Saint-Pierre de CHEZAL-BENOIT (Cher) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en désirer la préservation en raison du rôle capital tenu par cette abbaye dans l'histoire religieuse de la France, de la qualité architecturale des bâtiments réguliers du XVIIIème siècle, conformes aux réalisations des bénédictins de Saint-Maur, et compte-tenu de la cohérence de l'ensemble qu'ils constituent ;

ARRETE

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne abbaye Saint-Pierre (actuel Centre hospitalier spécialisé), à CHEZAL-BENOIT (Cher) :

- les murs de clôture nord et sud ,
- la chapelle dite "des morts", en totalité, (la façade occidentale étant déjà inscrite par arrêté du 29 juillet 1937),
- les bâtiments réguliers, du XVIIIème siècle, en totalité,
- les façades et les toitures du corps transversal sud construit au XIXème siècle,
- les caves situées sous l'aile ouest du cloître, détruite,
- les caves situées sous la maison cadastrée B 191,
- le jardin et ses murs de clôture,
- la grange, en totalité,

figurant au cadastre, section B, "le Bourg", parcelles numéros 168, 188, 191 et 194, d'une contenance respective de 2 hectares 31 ares 94 centiares, 2 hectares 17 ares 55 centiares, 56 centiares, et 16 ares 55 centiares.

Le mur de clôture nord de l'ancienne abbaye sépare les parcelles B 196, B 197, B 198, B 199 des parcelles B 215 et B 216.

Le mur de clôture sud sépare la parcelle B185 des parcelles B 194 et B 195.

Les parties citées ci-dessus appartiennent au Centre hospitalier spécialisé de CHEZAL-BENOIT, érigé en établissement public interdépartemental de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par décret en date du 9 juin 1970, et ayant pour représentant responsable monsieur Jean-Pierre MARLIAC, conseiller de Paris, premier vice-président de la commission administrative de l'établissement.

Le Centre hospitalier en est propriétaire par acte administratif du 22 octobre 1971 portant transfert des biens du département de la Seine, publié au bureau des hypothèques de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) le 12 janvier 1972, volume 764, numéro 1.

Article 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques en date du 18 mai 1908 et l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 29 juillet 1937, susvisés.

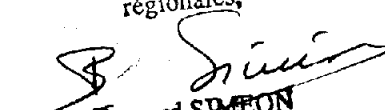
.../...

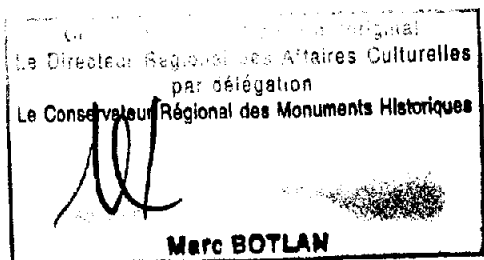
Article 3. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le **26 SEP. 1994**

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Ingénieur en chef de l'Armement
Secrétaire général pour les affaires
régionales,


Bernard SIMEON



ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade du bâtiment dit "Salle des Morts" sis
à CHEZAL-BENOIT (Cher) et

appartenant à au département de la Seine

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e

CHAZAL-BENOIT et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29.11.1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chezal-Benoît, en date du 12 avril 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Chezal-Benoît

(Cher)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher
au Maire de la commune de Chzal-Benoit
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 Mai 1908.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, possibly reading 'A. T.', is written over the bottom right portion of the page. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.